



CACTUS
MONTREAL

CLINIQUE
DROITS DEVANT



CONSEIL
QUÉBÉCOIS

LG
BT

DANS VOTRE COUR DES 50
RAP
SIM

LDL
Ligue des
droits et libertés



Montréal, le 11 septembre 2024

Madame Valérie Plante

Mairesse de Montréal

mairesse@montreal.ca

Madame Josefina Blanco

Membre du comité exécutif

Responsable de la diversité, de l'inclusion sociale, de l'itinérance, de l'accessibilité universelle, de la condition féminine, de la jeunesse et des personnes âgées

josefina.blanco@montreal.ca

Monsieur Alain Vaillancourt

Membre du comité exécutif

Responsable de la sécurité publique

alain.vaillancourt@montreal.ca

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

OBJET : Règlements municipaux et profilages racial et social - Le processus de révision de la Ville n'est pas à la hauteur

Madame la mairesse,
Madame Blanco,
Monsieur Vaillancourt,

Par la présente, nous, représentant-es de CACTUS Montréal, la Clinique Droits Devant, la Clinique juridique itinérante, le Conseil Québécois LGBT, le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, la Ligue des droits et libertés, et Stella, l'amie de Maimie, souhaitons donner suite à la rencontre du 24 mai 2024 lors de laquelle la Ville de Montréal nous a présenté l'état d'avancement du processus d'analyse des règlements municipaux pouvant induire du profilage racial et social. Lors de la rencontre, la Ville nous a fait part de ses intentions au sujet de chaque disposition réglementaire soumise à l'analyse.

Vous trouverez dans cette correspondance les commentaires de nos organisations relatifs aux récentes propositions de la Ville et au processus de révision des règlements qui n'est pas à la hauteur de la gravité du profilage racial et social systémique qui perdure.

Au moment de rédiger la présente correspondance, nous avons pris connaissance de la décision accablante rendue le 3 septembre par la juge Dominique Poulin de la Cour supérieure dans le cadre d'une action collective de la Ligue des Noirs du Québec contre la Ville de Montréal relativement au phénomène du profilage racial. Comme vous le savez, le Tribunal a conclu au caractère systémique du

profilage racial à Montréal (par. 37) et a déclaré que la Ville « est elle-même fautive [et] contribue au phénomène du profilage racial en demandant à ses policiers de faire de la prévention et de procéder à des interpellations, dans un contexte de racisme systémique [...] » (par. 9 et 11).

Nous espérons vivement que la Ville prendra acte de la portée de ce jugement important et de sa responsabilité dans la perpétuation du profilage racial et social qui se manifeste tant par des interpellations, des arrestations et détention sans justification, que le maintien de règlements municipaux dont l'application a des effets systémiques discriminatoires.

1. Les documents transmis par la Ville

À la suite de la rencontre du 24 mai, un premier document présentant les propositions de la Ville nous a été transmis le 31 mai par le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Dans une communication par courriel le 25 juin, nous avons par la suite demandé à obtenir des documents expliquant de manière plus détaillée les motifs des propositions de la Ville. Nous demandions aussi si la Ville avait procédé à une analyse de la conformité de ses règlements en regard des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. Le 5 juillet, nous avons reçu un deuxième document avec un complément d'informations. Celui-ci contenait des informations additionnelles ainsi que des propositions de modifications réglementaires différentes de celles présentées. Finalement, une version révisée de ce document nous a été transmise par le SDIS le 26 juillet.

2. Commentaires généraux des organisations

Nous constatons que le processus d'analyse mené par la Ville a perdu de vue l'objectif initial de ce jalon important dans la lutte aux profilages racial et social : changer significativement le quotidien de milliers de Montréalais-es vivant du profilage discriminatoire et un déni de leurs droits en abrogeant ou modifiant des dispositions réglementaires problématiques. En effet, les motifs exposés par la Ville pour justifier ses propositions ne prennent pas en considération l'impact des règlements municipaux sur les droits et libertés des citoyen-nes marginalisé-es et qui subissent du profilage racial ou social. Or, cela devait être la préoccupation centrale de la part de la Ville dans le cadre d'une démarche qui, rappelons-le, vise à lutter contre les profilages racial et social systémiques.

Nous déplorons vivement que les motifs de la Ville contiennent plutôt des considérations de l'ordre de la « gestion de la cohabitation sociale » qui ne prennent pas en compte les droits humains, les inégalités sociales et les utilisations différentes des espaces dits publics. En effet, par manque d'accès à des lieux privés et en raison de leur condition sociale, les personnes en situation d'itinérance n'ont d'autre choix que de vivre en public ce que les personnes logées peuvent vivre en privé. Nous constatons que les modifications réglementaires proposées demeurent discriminatoires et sont pensées en fonction des réalités des personnes domiciliées, perpétuant ainsi l'historique de répression des personnes non domiciliées et confinées à vivre dans les espaces publics.

3. La responsabilité des élu-es d'abroger et modifier des règlements municipaux

Il est clair pour nous que la Ville n'a pas pris en considération les analyses basées sur les droits humains qui ont été soumises par nos organisations en 2020 et réitérées par la suite. Elle n'a pas non plus procédé de son côté à une analyse de la conformité de ses règlements en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Dans une communication le 25 juin, nous avons demandé à la Ville si elle avait procédé à une telle analyse. La réponse que nous avons reçue se trouve dans les documents que le SDIS nous a transmis les 5 et 26 juillet. Dans une « Note sur l'analyse de conformité des règlements municipaux avec les chartes », il est fait mention de la présomption de validité des règlements en vigueur. Le document mentionne également qu'il appartient aux personnes qui subissent des violations de leurs droits d'entreprendre des recours devant les tribunaux.

Nous estimons que cette approche est tout à fait insoutenable et déraisonnable pour la Ville de Montréal. L'objectif même de l'exercice de révision des règlements vise à lutter contre les profilages racial et social systémiques. Il est de la responsabilité des élu-es de réviser la réglementation en vigueur pour s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte aux droits et libertés des citoyen-nes.

Il est inacceptable que trop d'élu-e-s éludent leurs responsabilités en laissant aux tribunaux le soin de réparer ou de faire cesser subséquemment les violations aux droits protégés par les Chartes canadienne et québécoise. Nous considérons qu'il est injuste d'imposer aux citoyen-nes et aux organisations de la société civile le fardeau financier considérable de contester devant les tribunaux les dispositions réglementaires visées et d'obtenir réparation, alors que peu d'entre eux et elles disposent des connaissances et des ressources pour le faire.

Une telle approche attentiste fait des victimes, puisque les violations de droits constitutionnels ne seront pas corrigées ou révisées tant qu'un tribunal n'aura pas statué sur la validité de la disposition réglementaire. Pendant ce temps, des citoyen-ne-s continuent de subir un déni de leurs droits.

Nous vous rappelons qu'à la suite d'une contestation constitutionnelle de deux dispositions du Règlement P-6 relatif aux manifestations, laquelle a duré plusieurs années devant les tribunaux, votre administration a décidé d'abroger le règlement dans son intégralité en 2019. Il s'agissait d'une bonne décision qui prenait en considération l'importance de protéger la liberté d'expression et le droit de manifester à Montréal, sans imposer aux citoyen-nes le fardeau de contester devant les tribunaux les autres dispositions du règlement qui demeuraient en vigueur.

Nous n'attendons pas une autre coûteuse saga judiciaire pour que la Ville prenne au sérieux le respect des droits constitutionnels des citoyen-nes.

4. Commentaires sur les propositions de la Ville

Voici à présent une synthèse des observations et commentaires de nos organisations sur les propositions de la Ville. Nous vous référons, pour davantage d'analyses, à nos mémoires transmis en 2020 et à des communications que certains groupes vous feront directement.

A) Consommation d'alcool

Nous déplorons vivement que la Ville maintient une posture de statu quo concernant la disposition relative à la consommation d'alcool (P-1, art. 3) et qu'elle propose une modification problématique en introduisant la notion de « danger pour elle-même ou pour autrui » dans le libellé de la disposition concernant le fait d'être en état d'ébriété sur la voie publique (P-1, art. 2).

Nous réitérons qu'il est urgent que la Ville de Montréal mette de côté toute approche punitive sur la question de la consommation d'alcool et la dépendance des personnes. La Ville doit adopter de façon urgente une approche basée sur la santé publique et les droits humains. Ainsi, la Ville doit abroger ces dispositions réglementaires qui, au lieu d'agir en prévention et réduction des méfaits, stigmatisent et briment les droits à la sécurité, à la liberté et à l'égalité des personnes visées. Particulièrement, la notion de « danger pour elle-même » est déjà systématiquement utilisée pour justifier des actions punitives contre les femmes, notamment les femmes autochtones ou autrement marginalisées.

La Ville de Montréal doit abroger les articles 2 et 3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M. c. P-1.

B) Présence dans un parc

Depuis 2009, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) recommande à la Ville de Montréal d'abroger la disposition réglementaire qui pénalise la présence dans un parc lorsque celui-ci est dit fermé, pendant la nuit (P-3, art. 3 (1)). 15 ans plus tard, nous nous attendions à ce que la Ville mette enfin en place cette recommandation, également demandée par plusieurs organisations communautaires et de défense des droits.

Or, non seulement la Ville ne propose-t-elle pas d'implanter cette recommandation, ce qui est incompréhensible, mais elle a élaboré de concert avec le SPVM une proposition de modification qui est inacceptable. La modification proposée consiste à créer une « banque d'avertissement » qui est ni plus ni moins qu'une collecte abusive des renseignements personnels des citoyen-nes.

Les personnes à qui les policiers demanderont l'identité dans le contexte d'un « avertissement » n'auront pas commis d'infraction (l'infraction telle que libellée n'étant pas d'être présent-e dans le parc lorsqu'il est fermé, mais bien de refuser d'obéir immédiatement à un ordre d'un policier de quitter le parc lorsque celui-ci n'est pas ouvert au public). Les policiers n'auront donc pas le pouvoir d'exiger que ces personnes s'identifient et celles-ci n'auront aucune obligation légale de le faire. La proposition de « banque d'avertissement » s'apparente ici à une extension de la pratique arbitraire de l'interpellation policière.

Or, comme vous le savez, plus de 90 organisations exigent depuis février 2023 l'interdiction de cette pratique qui est un contrôle d'identité arbitraire qui viole les droits et libertés et est une source de profilage racial et social systémique¹. De plus, la disposition proposée permettrait dans la pratique la justification de deux interventions pour une même situation (une première fois pour avertir, puis une seconde pour sévir), possiblement par deux policiers différents, ce qui augmenterait le nombre de contacts possibles entre personnes marginalisées et policiers, et par le fait même les possibilités de profilage et d'abus.

La Ville de Montréal doit abroger l'article 3 du Règlement sur les parcs, R.R.V.M. c. P-3.

¹ <https://liguedesdroits.ca/campagne-interdiction-interpellations-policieres/>

C) Utilisation du mobilier urbain

Dans le document que nous avons reçu le 31 mai, la Ville proposait d'abord de modifier le libellé de la disposition réglementaire concernant l'utilisation du mobilier urbain (P-12.2, art. 20) de façon à supprimer la partie relative à l'utilisation « à une autre fin que celle à laquelle il est destiné » et à circonscrire le libellé aux notions d'endommagement ou de vol. Aucune modification concrète n'était cependant proposée.

Puis, dans le document daté du 5 juillet, la Ville propose un nouveau libellé qui contiendrait désormais la notion « [d']usage du mobilier portant atteinte à la cohabitation sociale » ainsi qu'un régime d'avertissement. De plus, la Ville propose d'ajouter au libellé les notions « enlever » et « altérer ».

Nous nous opposons fermement à tout ajout de la notion de « cohabitation sociale » dans le libellé, car celui-ci mènera inéluctablement à une application différenciée qui portera atteinte aux droits à la sécurité, à la liberté et à l'égalité des personnes en situation d'itinérance dans les espaces dits publics. Comme nous le mentionnions plus tôt, cette approche ne prend pas en compte les droits humains, les inégalités sociales et les utilisations différentes des espaces dits publics. De plus, le régime d'avertissement n'est d'aucune façon une solution au profilage et toute collecte de renseignements personnels des citoyen-nes dans ce contexte est inacceptable. Finalement, les notions « enlever » et « altérer » sont beaucoup trop larges par rapport aux objectifs de la Ville concernant l'endommagement et le vol qui sont énoncées comme justifications (document 26 juillet, p. 17).

La Ville de Montréal doit abroger l'article 1 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain, R.R.V.M c. P-12.2.

D) Propreté

Nous ne constatons aucune proposition d'amélioration en ce qui concerne les dispositions relatives à la propreté. Les dispositions problématiques ont trait au fait de « répandre un liquide sur le sol du domaine public » (P-12.2, art. 4), « salir les pavages » (P-12.2, art. 2), « jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public (...) des immondices » (P-12.2, art. 3), et « salir le domaine public » (CA-24-085, art. 11).

Seuls les liquides et produits qui représentent un danger pour l'environnement ou la santé devraient être visés par la réglementation municipale. Les liquides et autres impératifs biologiques dans le domaine public ne doivent aucunement être susceptibles de donner lieu à des constats d'infraction. La voie de la judiciarisation devrait être proscrite par la Ville de Montréal. Ainsi, nous nous opposons fermement à la proposition de la Ville de créer un nouveau « règlement spécifique aux besoins biologiques ».

Dans le document du 26 juillet, la Ville écrit : « Un règlement qui porte spécifiquement sur les besoins biologiques permettra d'avoir une meilleure lecture de la situation et de mieux suivre en continu les besoins de l'ensemble du territoire (zones problématiques et installations sanitaires manquantes) ». Nous sommes consterné-es que la Ville utilise la judiciarisation des personnes comme une méthode de collecte de données pour orienter les lieux où des installations sanitaires doivent être rendues accessibles. La Ville doit se doter d'autres outils pour identifier les lieux nécessitant des installations sanitaires.

La Ville de Montréal doit abroger ou modifier les articles 2, 3 et 4 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain, R.R.V.M. c. P-12.2, et l'article du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement Ville-Marie, CA 24-085, de sorte à ce que les besoins biologiques ne fassent l'objet d'aucune infraction et que seuls les liquides et produits représentant un danger pour l'environnement ou la santé soient visés.

E) Gêner la circulation

La Ville propose de modifier le libellé de la disposition règlementaire concernant le fait de « gêner » ou d' « entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles » en retirant les notions « rôder » et « flâner » (P-1, art. 1). Les modifications proposées sont nettement insuffisantes; la disposition conserve une portée excessive. Elle continuera d'être appliquée de façon différenciée à l'égard des personnes en situation d'itinérance ou de marginalité et les jeunes racisés dans l'espace public, compromettant leurs droits à la liberté, à la sécurité et à l'égalité. Rappelons qu'il s'agit de l'infraction règlementaire la plus disproportionnellement appliquée aux personnes en situation d'itinérance selon les données statistiques fournies par la Ville.

La Ville de Montréal doit abroger l'article 1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M. c. P-1.

F) Bruit

La Ville propose de modifier la disposition concernant le bruit (B-3, art. 9 (4)) en introduisant la notion de « bruit gênants » et en ajoutant un régime d'avertissement. Dans la section « justifications » du document daté du 26 juillet, la Ville fait état des bruits « perturbateurs ». La notion de perturbation est également présente à l'article 8 du règlement. Nous comprenons mal le choix de la Ville d'adopter la notion de « gêner » qui est beaucoup trop large et subjective. La modification proposée par la Ville n'est pas une solution aux profilages racial et social, pas plus que le régime d'avertissement.

La Ville de Montréal doit abroger l'article 9 (4) du Règlement sur le bruit, R.R.V.M. c. B-3.

5. Conclusion

Nous tenons à réaffirmer que les propositions de la Ville ne sont pas à la hauteur de la gravité du phénomène du profilage racial et social systémique qui perdure à Montréal. Nous vous exhortons de réviser ces propositions en prenant en considération les analyses de nos organisations, qui sont basées sur une expertise en matière de droits humains, de luttes aux profilages racial et social et d'intervention auprès des personnes judiciarisées.

Si cette voie est préconisée par la Ville, nous ne manquerons pas de saluer publiquement cette avancée majeure dans la lutte aux profilages à Montréal. Nous pensons que la Ville de Montréal peut et doit mettre en place des actions fortes qui auront un impact concret et immédiat sur les personnes qui subissent du profilage et un déni de leurs droits. Le fait que la Ville propose d'abroger l'article 5 du règlement P-1 relative à l'action de « continuer ou répéter un acte interdit après avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix de cesser cet acte » est à cet égard un pas dans la bonne direction, mais nettement insuffisant.

Cependant, si la Ville décidait de ne pas modifier ses propositions, nos organisations ne pourraient pas soutenir la révision de la réglementation lorsque la Ville en fera un bilan publiquement. Conformément à notre mission de défense collective des droits, nos organisations devront se dissocier du processus de révision malgré l'énergie qu'elles y ont investi, et intervenir publiquement pour s'exprimer sur le fait que la révision ambitieuse et novatrice annoncée en 2017 n'a pas donné de résultats.

Nous espérons recevoir un retour de votre part avec de nouvelles propositions qui tiennent compte de notre présente correspondance.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez recevoir, Madame la mairesse, Madame Blanco, Monsieur Vaillancourt, nos sincères salutations,

Alex D. Berthelot

CACTUS Montréal

Sophie Sénécal

Clinique Droits Devant

Me Donald Tremblay

Clinique juridique itinérante

Sheba Akpokli

Conseil Québécois LGBT

Jérémie Lamarche

Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

Lynda Khelil

Ligue des droits et libertés

Sandra Wesley

Stella, l'amie de Maimie

C.C.

Luc Rabouin, président du comité exécutif

Caroline Bourgeois, vice-présidente du comité exécutif

Benoit Dorais, vice-président du comité exécutif

Ericka Alneus, membre du comité exécutif, conseillère de la Ville

Robert Beaudry, membre du comité exécutif, conseiller de la Ville

Gracia Kasoki Katahwa, membre du comité exécutif, mairesse d'arrondissement

Laurence Lavigne Lalonde, membre du comité exécutif, mairesse d'arrondissement

Marie-Andrée Mauger, membre du comité exécutif, mairesse d'arrondissement

Sophie Mauzerolle, membre du comité exécutif, conseillère de la Ville

Magda Popeanu, membre du comité exécutif, conseillère de la Ville

Émilie Thuillier, membre du comité exécutif, mairesse d'arrondissement

Maja Vodanic, membre du comité exécutif, mairesse d'arrondissement

Alia Hassan-Cournol, membre du comité exécutif, conseillère associée à la mairesse

Marianne Giguère, membre du comité exécutif, conseillère associée

Alex Norris, membre du comité exécutif, conseiller de la Ville

Despina Sourias, membre du comité exécutif, conseillère associée

Bochra Manaï, commissaire à la lutte au racisme et aux discriminations systémiques

Monsieur Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Madame Myrlande Pierre, vice-présidente et responsable du mandat Charte de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse